



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Encadrement de la méthanisation agricole

Question écrite n° 39533

### Texte de la question

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement du développement de la méthanisation agricole. Aujourd'hui plus de 1 200 unités de méthanisation fonctionnent en France et l'on dénombre près de 700 projets de construction, ce qui témoigne de l'engouement suscité par ces installations dans le monde agricole, depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce développement s'est toutefois accompagné de controverses et suscite parfois la colère de riverains regroupés sous forme de collectifs et associations qui s'opposent à la construction d'unités de méthanisation. Elles dénoncent les odeurs liées à la décomposition des intrants, à la stagnation des eaux et aux composts entreposés. Mais aussi la pollution de l'air aux particules fines, les problématiques de non-respect des plans d'épandage, la pollution des eaux au nitrate... Ces situations entretiennent de fortes crispations entre agriculteurs et concitoyens, partout sur le territoire, mettant les maires des communes concernées dans l'inconfortable position de devoir trancher sur autoriser ou non les projets de construction d'unités de méthanisation. Cette regrettable situation ne profite à personne et contribue à alimenter la défiance des concitoyens envers les agriculteurs. Par ailleurs, alors que l'objectif initial de la loi était de permettre un complément de revenu pour les agriculteurs les plus modestes grâce à la production de biogaz, une concurrence exacerbée pour la possession du foncier agricole est née entre des investisseurs ayant compris l'intérêt de ce marché. On assiste concomitamment à une forte augmentation de l'utilisation des effluents, destinés à alimenter les méthaniseurs toujours plus nombreux, renforçant les nuisances pour les riverains, créant un effet de pompe à déchets. Le principal point de crispation réside dans la distance minimale entre les méthaniseurs et les habitations tierces, actuellement fixé à 50 mètres et dans l'insuffisance des contrôles de ces unités. Alors que le Parlement européen a adopté le 28 avril 2021 la résolution n° 2021/2548 relative à la protection des sols et que le Sénat doit prochainement remettre un rapport sur les enjeux et impacts du développement de la méthanisation, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mieux encadrer la méthanisation et garantir son acceptabilité par les concitoyens.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi : d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement) ; et d'autre part, ont été prises des dispositions pour sécuriser la filière et en réduire les éventuelles nuisances. Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Ces dispositions relèvent du ministère de la transition écologique. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été récemment révisés et publiés le 30 juin 2021 au Journal officiel, à l'issue d'une vaste concertation préalable. Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations

soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation. La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte. L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation. La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane à l'atmosphère. Ces dispositions sont de nature à répondre aux attentes des riverains et associations. Les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule aux questions d'acceptabilité posées par les habitants des zones urbaines ou rurales. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a diffusé un kit citoyen grand public « La méthanisation en dix questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'ADEME, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe](#)

**Circonscription :** Eure (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39533

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Agriculture et alimentation](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [15 juin 2021](#), page 4812

**Réponse publiée au JO le :** [26 octobre 2021](#), page 7818